

Secrétariat général
Service de l'environnement
Bureau de la nature et des sites

ARRÊTÉ
N°03.3289SE/BNS
imposant certaines prescriptions
Complémentaires à la Sté AGS
Pour l'exploitation de son usine de Clérac

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU les arrêtés préfectoraux du 16 janvier 1975 et 18 janvier 1978 autorisant la Sté AGS à exploiter une unité de fabrication de produits à base d'argiles sise sur le territoire de la commune de Clérac ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 19 juin 2003 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 10 juillet 2003

CONSIDERANT que l'établissement précité est rangé dans la catégorie des installations classées soumises à autorisation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions relatives à l'autorisation de cet établissement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées, en date du 30 juillet, 2003 sur les observations formulées par l'exploitant, dans son courrier du 18 juillet 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société AGS, dont le siège social est à Clérac, devra produire un dossier comprenant les éléments visés aux articles 2 et 3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 en vue de l'actualisation de la situation de l'usine de Clérac au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : la date limite pour le dépôt de ce dossier est fixée au 31 janvier 2004.

Article 3 : Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie où il pourra être consulté.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du Maire et transmis au Préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Sté AGS.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Maire de la commune de Clérac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la Sté AGS à Clérac.

La Rochelle le 17 octobre 2003

Le préfet
Pour le préfet, le secrétaire général
Vincent NIQUET